

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUILLÉ

\*\*\*\*\*

**SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2015**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil quinze, le neuf septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain GOUTX, Maire.

Présents : Messieurs DELALANDE M., FAVOREL G., GUFFROY M., POMME R., VENAILLE Y.

Mesdames DARDOUILLET C., DELORME F., JUCQUOIS N., LEMONNIER C., NICOLE N., SIMONNET M.

Absents excusés : BOURRY B., CHAUSSET M., VILLERIUS G.

Madame LEMONNIER Christine a été nommée secrétaire.

**MOTION DE PROTESTATION CONTRE LA FERMETURE DE LA 7<sup>ème</sup> CLASSE DU R.P.I  
« POUILLÉ – MAREUIL »**

Monsieur le Maire donne lecture d'une motion de protestation contre la fermeture de la 7<sup>ème</sup> classe du R.P.I. « POUILLÉ – MAREUIL »

Le conseil municipal, réuni ce jour, partage le désarroi, voire l'indignation des parents d'élèves. Suite au recensement des élèves effectué la semaine dernière, le comité technique spécial départemental du 3 septembre a confirmé la fermeture de la 7<sup>ème</sup> classe de MAREUIL de notre R.P.I.

Les conséquences sont les suivantes : de sept classes à un niveau, nous passons à six classes à deux niveaux avec des effectifs parfois nombreux, par exemple 29 élèves dans la classe CP /CE1, et celle de la maternelle.

Pourtant les effectifs de la rentrée sont identiques à ceux de l'année 2014/2015. Or, de l'aveu même de l'inspection académique, la nouvelle carte scolaire a été basée sur les effectifs prévus initialement en mai, sans prendre en compte les inscriptions à venir, soit 144 élèves, ce qui fausse considérablement les données.

En conséquence, et en toute logique, il n'y avait pas lieu de supprimer un poste d'enseignant. Pourtant, l'inspection académique s'est obstinée à refuser de prendre en compte nos remarques précisant que les inscriptions se feraient encore avant la rentrée scolaire. Nous pourrions noter que deux enfants ont même été inscrits la veille de la rentrée.

Le conseil municipal considère que les services de l'éducation nationale n'ont pas été loyaux à son égard. Pour preuve, la précipitation avec laquelle l'ancien directeur académique des services de l'éducation nationale, a redessiné la nouvelle carte scolaire en donnant seulement 4 jours avant le week-end de Pâques au conseil pour donner son avis. Il est vrai que ce dernier était pressé de prendre son nouveau poste ensoleillé au Maroc, en laissant à son successeur un dossier brûlant.

Rappelons également qu'il est de tradition dans ce type de situation de prévenir les élus locaux par un message d'alerte au moins un an à l'avance. Ce manque de concertation traduit bien la désobligeance des hauts fonctionnaires de l'éducation nationale à l'égard des élus de petites communes rurales.

Devons-nous rappeler que l'alinéa 13 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946, repris dans le bloc de constitutionnalité de la Cinquième République proclame : *"La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat "*

Or, l'aggravation des conditions d'enseignement dans nos classes ne garantit pas un égal accès à l'instruction de nos enfants.

Nous demandons à Madame le directeur académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher de ne pas se réfugier dans le simple relevé comptable pour être tranquille vis à vis de sa tutelle, mais penser "élève et intérêts de l'élève". Une classe perdue dans nos villages a des conséquences irréversibles. On perd un moyen d'enseignement donc un moyen de réaliser les missions de l'école pourtant inscrites dans notre constitution.

Ceci:

- réduit l'aide aux élèves en difficulté (nous avons 12 enfants qui devraient être suivis par le RASED, mais qui ne le seront plus pour faire des économies !),
- change l'implantation des salles de classe,
- a un effet sur le budget communal, sur les investissements prévus ou déjà engagés,
- influencera l'habitat de proximité aggravant la désertification,
- fait hésiter les familles à s'installer dans notre commune,
- ou encore, pousser les familles à se tourner vers l'enseignement privé.

Cette logique comptable ne nous permet pas également d'être considéré comme commune rurale prioritaire, alors que deux des trois critères d'éligibilité sont remplis (appartenir à un EPCI à fiscalité propre, taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale). Le critère démographique au niveau de l'arrondissement, quant à lui, étant de 37,6 habitants/km2 alors qu'il ne doit pas dépasser 33 habitants/km2 pour être éligible ! Étant commune rurale prioritaire, nous pourrions alors prendre en compte les très petites sections de maternelle pour nous retrouver avec une moyenne supérieure à 28 élèves par classe.

Pour ces raisons, le conseil municipal considère que le dossier n'est pas clos. Toutes les actions seront engagées afin de sortir de cette situation qui sacrifie l'avenir de nos enfants.

Le conseil municipal soutiendra également les parents d'élèves dans leurs actions. Ils tiennent à préciser qu'ils se sont abstenus de toutes actions pendant la rentrée scolaire pour ne pas perturber les enfants et non pour obéir aux injonctions de l'inspection académique qui ne voulait "ni manifestation, ni banderole".

Nous savons que l'éducation nationale n'aime pas les vagues et la contestation, il lui revient de réparer ces erreurs.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette motion de protestation.

### **DECISION MODIFICATIVE POUR CREDIT INSUFFISANT (SAFER)**

La situation de crédit étant insuffisante au chapitre 21 article 2111 Opération 21 pour régler la SAFER, il y a lieu d'établir une décision modificative de la façon suivante :

SECTION	ARTICLE	CREDIT	
		Recettes	Dépenses
investissement	Chapitre 21 – Article 2111 Op. 21 Terrains nus	+ 1 010.00	
investissement	Chapitre 020 – Article 020 OPFI Dépenses imprévues		- 1 010.00

## DECISION MODIFICATIVE POUR CREDIT INSUFFISANT (ROTOBROYEUSE)

La situation de crédit étant insuffisante au chapitre 21 article 21578 Opération 10002 pour régler la rotobroyeuse, il y a lieu d'établir une décision modificative de la façon suivante :

SECTION	ARTICLE	CREDIT	
		Recettes	Dépenses
investissement	Chapitre 21 – Article 21578 Op. 10002 autre matériel et outillage de voirie	+ 6 740.00	
investissement	Chapitre 020 – Article 020 OPFI Dépenses imprévues		- 6 740.00

## DECISION MODIFICATIVE POUR CREDIT INSUFFISANT (BEFFROI)

La situation de crédit étant insuffisante au chapitre 23 article 2313 Opération 27 afin de régler l'architecte pour le beffroi, il y a lieu d'établir une décision modificative de la façon suivante :

SECTION	ARTICLE	CREDIT	
		Recettes	Dépenses
investissement	Chapitre 23 – Article 2313 Op. 27 Constructions	+ 1 500.00	
investissement	Chapitre 23 – Article 2313 Op.24 Constructions		- 1 500.00

## AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Nous avons décidé d'amortir (immobilisations incorporelles et corporelles) tous les biens acquis par la commune.

Il appartient à l'assemblée délibérante de décider de la durée de ces amortissements. Il est proposé une durée de 10 ans pour les matériels récemment acquis, savoir le deuxième tracteur, le broyeur de végétaux et la faucheuse d'accotement.

Le Conseil Municipal approuve une durée d'amortissement de 10 ans pour le deuxième tracteur, le broyeur de végétaux et la faucheuse d'accotement.

## RENOVATION DE L'INSTALLATION CAMPANAIRE DE L'EGLISE SAINT-SATURNIN

Le permis de construire pour le beffroi de l'église a été déposé le 3 août 2015 auprès de la DDT. Il est passé en commission (DRAC) le 8 septembre 2015.

Si ce permis est accepté, il convient de choisir les prestataires qui réaliseront les travaux.

La commission bâtiment réunie le 7 septembre a retenu parmi trois prestataires, l'entreprise Bodet et Lefevre pour les travaux d'accompagnement.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve le choix de la commission bâtiment à savoir l'entreprise Bodet et Lefevre pour effectuer la rénovation de l'installation campanaire de l'église Saint-Saturnin.
- Autorise le Maire à demander les subventions
- Autorise le Maire à solliciter des emprunts auprès des établissements bancaires

## **LANCEMENT D'UNE SOUSCRIPTION (FONDATION DU PATRIMOINE)**

La commune est responsable des dommages causés par le mauvais entretien et l'absence de travaux, même lorsque l'église est protégée au titre des Monuments Historiques.

La décision d'entreprendre des travaux ne constitue pas une obligation, mais tout dommage résultant de l'absence de travaux engage la responsabilité de la commune.

Or, les façades du clocher et du chœur sont en très mauvais état et nécessitent une rénovation.

Il est donc proposé de lancer une souscription via la fondation du patrimoine afin d'obtenir un financement raisonnable de la part de la commune.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à lancer une souscription pour la rénovation de l'église Saint-Saturnin.

## **DEMANDE D'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE**

Le dispositif d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été introduit par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014.

Il permet aux acteurs publics et privés qui ne seraient pas en conformité avec la loi, de bénéficier d'un délai supplémentaire pour réaliser les actions de mise en accessibilité nécessaires en s'engageant dans un calendrier précis et resserré à travers le dépôt d'un Ad'AP avant le 27 septembre 2015.

La configuration de l'église ne permet pas d'installer une rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite dans des conditions satisfaisantes.

Le dépôt de l'Ad'AP sera bien déposé en préfecture avant le 27 septembre 2015, mais comportera une demande de dérogation, pour laquelle, l'avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France a été sollicité.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à déposer une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et une demande de dérogation.

## **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX**

**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, eu égard aux évolutions réglementaires de modifier les règles d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) telles que définies par la délibération du 30 mars 2004.

**CONSIDERANT** également que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires et des agents non titulaires de droit public de notre commune.

## Bénéficiaires

<b>INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ</b>				
Grades	Effectif au 1er janvier 2016	Montant annuel de référence au 1er juillet 2010	Coefficient	Crédit global
<b>Filière administrative</b>				
Adjoint administrative de 1ere classe	0,84	464,30 €	4,5	1 755,05 €
Adjoint administrative de 2e classe	0,81	449,27 €	4,5	1 637,59 €
<b>Filière technique</b>				
Adjoint technique 2e classe	2,17	449,37 €	4,5	4 388,10 €
Total ETP	3,82	Total crédit global		<b>7 780,74 €</b>

Cette indemnité est calculée par multiplication d'un coefficient compris entre 0 et 8 et par un montant annuel de référence.

Le montant des attributions individuelles ne pourra dépasser 8 fois le montant annuel moyen ainsi fixé en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### Agents non titulaires

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive):

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée selon le système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

## **Modalités de maintien et suppression**

En cas d'absence pour maladie ordinaire, le caractère dégressif du régime indemnitaire est le suivant !

- Dans le cas où l'agent dépasse un quota de 15 jours de maladie ordinaire dans l'année, ce dernier verra son régime indemnitaire diminué de 50 % du montant normal mensuel à compter de la date de constatation des quinze jours d'absence.
- Au-delà de 30 jours de maladie ordinaire dans l'année, le régime indemnitaire sera supprimé totalement à compter de la date de constatation des 30 jours d'absence.
- En cas de maladie de longue durée, de longue maladie ou de maladie grave, le régime indemnitaire est maintenu dans sa totalité pendant la première année et réduit de moitié durant les deux années qui suivent.

## **Conditions de versement :**

Les indemnités seront versées mensuellement. Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **Abrogation de délibération antérieure**

La délibération en date du 30 mars 2004 portant sur l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des personnels de la filière administrative (I.F.T.S.) est abrogée.

## **Décision :**

Le Conseil municipal, sur les propositions de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Décide de modifier le régime indemnitaire ainsi proposé.

Dit qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et seront applicables aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et aux agents non titulaires de droit public.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

## **ENTRETIEN PROFESSIONNEL – AVIS SUR LES CRITERES D'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES AGENTS**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la valeur professionnelle des fonctionnaires ne s'exprimera plus au travers de la notation fixée par l'autorité territoriale, mais reposera sur un compte rendu établi à l'issue d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.

D'une part il garantit aux fonctionnaires chaque année le bénéfice d'un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct, et d'autre part, il renforce le lien entre l'évaluation individuelle et le choix d'avancement, de promotion et de modulation indemnitaire de la collectivité territoriale à l'égard de ces agents.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à définir les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents après avis du comité technique paritaire.

## **INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE**

Monsieur le Maire explique avoir reçu en mairie un courrier daté du 16 juin 2015 provenant de l'affectataire de l'église Saint-Saturnin de Pouillé. Ce courrier semble avoir été envoyé au 16 communes des secteurs paroissiaux de Saint-Aignan et de Selles sur Cher.

Ce courrier précise *« entre autres questions abordées, mon conseil m'a interpellé sur l'indemnité de gardiennage à laquelle j'ai, en tant qu'affectataire, droit, cette modeste indemnité est, nous semble-t-il, légitime puisque prévue par la loi et utile, vous pouvez en douter, à votre curé ».*

Monsieur le Maire rappelle les fondements juridiques de cette disposition du gardiennage des églises.

- Loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat,
- Article 5 de la loi du 13 avril 1908,
- Décret ministériel du 13 décembre 1912,
- BO du ministère de l'intérieur du 20 mai 1921, page 204)
- BO du ministère de l'intérieur de mai 2009,
- Réponse ministérielle (publiée au JO le 09/08/1999, page 4830)
- Circulaire INT du 25 février 2014

En substance, Monsieur le Maire explique que ces textes permettent d'allouer une indemnité aux prêtres assurant le gardiennage des églises dont ils sont affectataires.

Cette indemnité peut être allouée à un agent territorial assurant effectivement le gardiennage lorsque les circonstances locales l'exigent.

Ces mêmes textes précisent, en outre, que concernant la notion de gardiennage, il ne s'agit pas d'une présence constante, mais d'une visite régulière pour surveiller l'état et rendre compte des dégâts éventuellement constatés.

Monsieur le Maire rappelle que :

- La commune est responsable des dommages causés par le mauvais entretien et l'absence de travaux, même lorsque l'église est protégée au titre des Monuments Historiques.
- La décision d'entreprendre les travaux ne constitue pas une obligation, mais tout dommage résultant de l'absence de travaux engage la responsabilité de la commune donc du maire
- La commune, propriétaire, est responsable du bâtiment et de son entretien.

De plus, ces textes stipulent que c'est exclusivement au maire à qui il appartient de nommer, par arrêté, le gardien qui lui paraît, sous sa responsabilité, présenter les garanties nécessaires. Toute ingérence du conseil municipal dans la désignation du titulaire de l'emploi est contraire à la loi.

En conséquence, il demande au conseil municipal, dans le cadre du régime indemnitaire des agents de notre commune de rajouter l'indemnité de gardiennage des églises communales et de fixer le montant annuel pour l'année 2016 identique à celui de 2015, à savoir :

474.22 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,

119.55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Cette indemnité sera imputée dans le cadre du budget « 2016 », donc applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à rajouter dans le cadre du régime indemnitaire, l'indemnité de gardiennage des églises communales.

## **DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Depuis 1991, l'autorité territoriale a une obligation générale de sécurité. Cette disposition du Code du travail se fonde sur des principes généraux de prévention qui commencent par l'EvRP. Art.R.4121-1 et suivants (D. n°2001-1016 du 05-11-2001, art.1<sup>er</sup> – JO du 07-11-2001)

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

1° au moins chaque année ;

2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L.4612-8 ;

3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à saisir le CHSCT pour avis, puis assurer le suivi de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents.

## **CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CHATEAUVIEUX POUR LE PROJET FORMATION CERTIPHYTO**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5215-27.

Les agents communaux en charge des produits phytosanitaires sur la commune, ont dans l'obligation d'avoir un agrément dénommé « certiphyto » pour leur application.

Le CNFPT mettra en place des formations par l'intermédiaire de la mairie de Châteauneuf qui accepte d'être porteur du projet pour proposer des journées de formation de groupe afin de bénéficier de tarifs plus concurrentiels.

Le Conseil Municipal :

- approuve la convention avec la mairie de Châteauneuf
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir
- S'engage à rembourser le coût de formation à la commune de Châteauneuf

## **INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR**

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des Communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 3 abstentions :

- ✓ De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de Conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- ✓ Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur BOMMELAER Régis,
- ✓ De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

## **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL-DE-CHER-CONTROIS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a des impacts majeurs sur de nombreux documents d'urbanisme existants. Pour poursuivre le développement maîtrisé du territoire communautaire et de ses communes, il convient de procéder rapidement à leur révision.



Plutôt que de juxtaposer une succession de documents d'urbanisme communaux, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement, lors de sa séance du 18 juin 2015, à la réalisation d'un plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) afin de bâtir un projet d'aménagement et de développement cohérent du territoire, au sein duquel chacune des 29 communes s'inscrira, tout en préservant les spécificités locales de chacune. L'objectif est de construire un projet de territoire équilibré et solidaire.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes Val-de-Cher-Controis par l'ajout de la compétence sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le Conseil Municipal approuve la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes Val-de-Cher-Controis pour la prise de la compétence sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, comme suit :

## **Article 5 : COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **2- Aménagement de l'espace**

*Ajout : Elaboration, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)  
Dans l'attente de l'approbation d'un PLUi, la Communauté de Communes est compétente pour finaliser les procédures d'élaboration, révision de POS / PLU / Cartes communales initiées par les communes membres avant le transfert de la dite compétence à l'EPCI, ainsi que pour engager et mener les procédures de modification et de révision à modalités allégées des POS / PLU / Cartes communales en vigueur sur les communes membres.*

## **DEMANDE DE SUBVENTION : COLLEGE DE SAINT AIGNAN ET PISCINE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande du collège de Saint Aignan pour le remboursement des rotations collège-piscine de l'année 2014-2015. Celui-ci a adressé un devis de TLC (transport) qui indique un montant de 53 € par rotation et par élève.

Le collège de Saint Aignan sollicite également une subvention annuelle pour toutes les sorties des collégiens à raison de 22 € par élève de Pouillé.

Le Conseil Municipal donne son accord :

- pour financer le transport des élèves du collège à la piscine soit un montant de 477 €,
- pour octroyer une subvention de 682 € pour les sorties et divers projets culturels et artistiques.

## **CONVENTION DE PASSAGE A L'IMPASSE DE L'EGLISE**

Monsieur le Maire explique que pour raccorder le réseau d'eaux usées au niveau de l'impasse de l'Eglise, il est nécessaire de passer sur des parcelles cadastrées :

AP 97 appartenant à M. et Mme Pascal CHEVREAU

qui acceptent cette servitude de passage d'une canalisation de collecte d'eaux usées.

Afin de pérenniser cette situation et avec l'assentiment des propriétaires, Monsieur le Maire propose d'établir une convention de servitude de passage d'une canalisation d'eaux usées par acte administratif.

Après discussion le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette convention.

## **APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE LOIR-ET-CHER (SIDE LC)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher (SIDE LC) en date du 3 septembre 2015 approuvant la modification de ses statuts,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher (SIDE LC),

Le rapporteur expose :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher (SIDE LC) propose par délibération du 3 septembre 2015 de modifier ses statuts afin de les mettre à jour et d'y intégrer de nouvelles compétences. Monsieur le Maire procède à la lecture des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher (SIDE LC).

En application de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux de chaque commune membre doivent se prononcer dans un délai de trois mois sur la modification envisagée à compter de la notification par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher (SIDE LC). A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher (SIDE LC) tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Demande de subvention 2016 : ligue contre le cancer**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la demande du comité de Loir et Cher de la Ligue contre le cancer sollicitant une subvention pour 2016.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- ✓ Considérant que la municipalité n'accorde en général des subventions qu'aux associations communales ou intercommunales
- ✓ Refuse à l'unanimité l'octroi de cette subvention

La séance a été levée à vingt-deux heures